25 avril 2008
Français
Original : anglais

Commission du désarmement
Commission de fond de 2008
New York, 7-25 avril 2008
Point 4 de l'ordre du jour

Principes généraux et recommandations concernant les moyens d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail révisé et présenté par le Président

Principes généraux

1. Les principes et les buts consacrés par la Charte des Nations Unies constituent le fondement universel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le désarmement nucléaire, la non-prolifération et la vérification du respect de toutes les obligations y relatives sont indispensables à la paix et à la sécurité mondiales. L'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et le désarmement nucléaire mérite, en dernière analyse, que tous les États l'appuient à titre prioritaire.

2. Le multilatéralisme est essentiel pour réaliser le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires. Les initiatives unilatérales, bilatérales, sous-régionales et régionales conformes aux principes et aux objectifs convenus à l'échelle internationale contribuent également à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

3. Il est indispensable que tous les États respectent strictement leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires et œuvrent à un désarmement général et complet. La création d'instruments et d'autres arrangements juridiques universels et non discriminatoires et le maintien des instruments et autres arrangements de ce type qui existent sont favorables à la réalisation de ces objectifs.

4. L'action menée en faveur du désarmement nucléaire et celle menée en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires se renforcent mutuellement et peuvent réduire le risque de guerre nucléaire et contribuer à la réalisation de l'objectif ultime que constitue un désarmement général et complet sous un strict contrôle international.

08-31881 (F)

5. Les réductions des stocks d'armes nucléaires consécutives à la fin de la guerre froide ont réduit le danger de guerre nucléaire. Les armes nucléaires demeurent cependant une menace pour l'humanité vu qu'il en reste encore des stocks importants. Il faut donc continuer à progresser dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération conformément aux instruments internationaux pertinents.

6. Il incombe à tous les États d'atténuer les tensions internationales et d'accroître la confiance entre États pour faciliter l'élimination des armes nucléaires et de coopérer pour prévenir le risque de prolifération des armes nucléaires et des matières et technologies connexes parmi les agents non étatiques, qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

7. Chercher à assurer la transparence à titre de mesure volontaire de confiance permettrait de continuer à progresser dans les domaines du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. Des mesures de désarmement effectivement vérifiables et irréversibles contribueraient aussi sensiblement à la réalisation de ces objectifs.

8. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire pour ses États parties demeure ouvert à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le régime qu'il a institué repose sur trois piliers : le désarmement nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

9. Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un moyen essentiel d'atteindre l'objectif de la non-prolifération nucléaire. Les protocoles additionnels de l'AIEA se rapportant aux accords de garanties sont également utiles à cette fin.

10. La création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues sur le plan international, en vertu d'accords librement consentis entre tous les États des régions concernées et, lorsqu'il y a lieu, conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999, renforce la paix et la sécurité régionales et internationales. Aussi les initiatives visant à renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires existantes revêtent-elles une grande importance dans la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, tout comme celles visant à en créer de nouvelles.

11. La recherche nucléaire et la production et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire demeurent des droits inaliénables qui doivent être exercés en pleine conformité avec toutes les obligations internationales pertinentes et de façon qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs mondiaux de non-prolifération.

12. Les États non dotés d'armes nucléaires considèrent qu'il est essentiel pour leur sécurité que des accords internationaux les protègent effectivement contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Des assurances de sécurité négatives données à ces États par les États dotés d'armes nucléaires, telles que celles dont le Conseil de sécurité a pris note dans sa résolution 984 (1995), et la promotion de l'entrée en vigueur des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles contribueraient à la paix et à la sécurité internationales et au renforcement de l'action en faveur de la non-prolifération.

Recommandations

13. Tous les États devraient s'acquitter pleinement des obligations juridiques et autres leur incombant en matière de non-prolifération, ainsi que des engagements juridiques qu'ils ont pris de mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

14. Tous les États devraient s'employer de concert, en particulier dans le cadre de l'ONU, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et des matières et technologies nucléaires.

15. Il faudrait que la réduction progressive et systématique des stocks d'armes nucléaires engagée depuis la fin de la guerre froide se poursuive jusqu'à ce que l'objectif ultime de l'élimination totale des armes nucléaires soit atteint. Tous les États se trouvant actuellement en possession d'arsenaux nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, sont encouragés à continuer de réduire le nombre de ces armes selon un calendrier arrêté par tous les États concernés.

16. Il faudrait revitaliser le mécanisme de désarmement de l'ONU afin qu'il puisse régler véritablement les problèmes liés à la sécurité internationale, au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.

17. Les États parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires considèrent que le Traité demeure ouvert à l'adhésion et à la participation de tous les États Membres de l'ONU et que son universalité les concerne. Tous les États devraient continuer à appliquer des moratoires sur les essais nucléaires. Tous devraient également reconnaître que l'interdiction de la production des matières fissiles utilisées pour fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins nucléaires explosifs, dont l'application serait vérifiable et qui serait négociée dans le cadre de la Conférence du désarmement, est un préalable à la non-prolifération et au désarmement nucléaires et devraient agir en conséquence.

18. Compte tenu des objectifs énoncés dan la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, tous les États devraient prendre des mesures pour empêcher que les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies nucléaires tombent entre les mains d'acteurs non étatiques. Tous les États devraient coopérer à cette fin dans le cadre des instruments internationaux existants, tels que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et la Convention de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires. Tous devraient aussi envisager, en attendant que les armes de destruction massive soient totalement éliminées, d'adopter un instrument universellement négocié qui permette d'empêcher des acteurs non étatiques d'en acquérir.

19. Tous les États devraient s'engager à renforcer le rôle de l'AIEA en tant qu'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect de ses accords de garanties. La communauté internationale devrait renforcer la coopération dans le domaine de la non-prolifération et tenter de trouver des solutions à toutes les questions liées à la non-prolifération en tenant dûment compte des obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier la Charte des Nations Unies et le statut de l'AIEA. Les

États Membres sont en outre encouragés à conclure des protocoles additionnels de l'AIEA.

20. Les États devraient exercer le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en respectant strictement les obligations qui leur incombent en vertu des accords de garanties qu'ils ont conclus avec l'AIEA et conformément aux principes et objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération convenus. L'AIEA devrait poursuivre ses débats sur les approches multilatérales et la multilatéralisation du cycle du combustible nucléaire afin de mettre en place un système international honnête et non discriminatoire qui permette à la fois de promouvoir la non-prolifération des armes nucléaires et d'assurer l'accès de tous les États intéressés au combustible nucléaire.

21. Tous les États devraient appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée et conformément, lorsqu'il y a lieu, aux directives adoptées par la Commission du désarmement des Nations Unies en 1999. Tous les États concernés devraient envisager de prendre les mesures concrètes nécessaires pour créer de telles zones là ou il n'y en a pas encore, en particulier au Moyen-Orient.

22. L'intérêt qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires à conclure des arrangements internationaux efficaces qui les protègent contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes devrait faire l'objet d'un examen plus poussé de la part de la communauté internationale. Les assurances de sécurité négatives données par les États dotés d'armes nucléaires, telles que celles dont le Conseil de sécurité a pris note dans sa résolution 984 (1995) et celles données lors de la signature des protocoles pertinents des traités portant création des zones exemptes d'armes nucléaires, devraient continuer à être honorées car elles contribuent à la paix et à la sécurité mondiales et régionales. Les États concernés sont instamment priés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les traités portant création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires existantes entrent en vigueur.

23. Le désarmement nucléaire est un processus graduel auquel tous les États devraient participer, les États dotés d'armes nucléaires ayant une responsabilité particulière à cet égard. Toutes les mesures prises dans ce domaine devraient s'appuyer sur les principes promouvant la stabilité stratégique et une sécurité non diminuée pour tous. Tous les États devraient s'abstenir d'agir contrairement à ces principes.

24. Les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures, notamment dans le cadre de leur politique de sécurité, pour réduire les risques de guerre nucléaire qui peuvent résulter de l'emploi accidentel d'armes nucléaires.